

**COMMUNE DE GRIGNON**

**Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal  
Délibération n° 20180924-07**

Le 24 septembre Deux Mille Dix-Huit, le Conseil municipal de la commune de GRIGNON, dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Brigitte PETIT, Maire, en session ordinaire.

*Étaient présents* : BLANC Lina - BRUN Marcel - BRUNOD Dominique - BUSALB Corinne - CHRISTIN Gilles - GACHON Martine - KARST Bruno - MARCHAND Françoise - PAVIOL Franck - PETIT Brigitte - RIEU François formant la majorité des membres en exercice.

*Étaient absents* : CHAZELAS Pierre - DAL MOLIN Sylvie - DUCHINI Pierre - NICASTRO Marie - TARTARAT-CHAPITRE Bernard

*Étaient excusée* : DUCHINI Françoise

*Pouvoir* : NICASTRO Marie à Brigitte PETIT

Secrétaire de Séance : Corinne BUSALB

Nombre de Conseillers  
En exercice : 17

Date de Convocation : Le 20 septembre 2018

Présents : 11  
Votants : 12

Pour : 12  
Abstentions : 0  
Contre : 0

**Objet : Garantie d'emprunt OPAC**

*Rapporteur* : Lina BLANC

L'office public d'aménagement et de construction, ci-après l'Emprunteur, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières du (des) prêt(s) référencé(s) en annexe(s) à la présente délibération, initialement garanti(s) par COMMUNE DE GRIGNON, ci-après le Garant.

En conséquence, le Garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement de ladite(desdites) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s).

Le Conseil Municipal de Grignon, représenté par Madame Brigitte PETIT, Maire, en sa qualité de garant des emprunts contractés par l'OPAC sur sa Commune,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ; Vu l'article 2298 du code civil,

**Délibère,**

**Considérant** que le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées".

**Considérant** que la garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

**Considérant** les nouvelles caractéristiques financières de la ligne du Prêt Réaménagé indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération.

**Concernant** la ligne du Prêt Réaménagé à taux révisibles indexé sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite ligne du Prêt Réaménagé sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

**Considérant** les caractéristiques financières modifiées qui s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagé référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 29/06/2018 est de 0,75 % ;

**Considérant** la garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

**Considérant** que sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**La Commune** s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Ainsi Délibéré, le jour, mois et an susdits  
Pour extrait certifié conforme,  
Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de  
la réception en Préfecture le (Voir cachet) :  
Et de la publication, le

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217301308-20180924-20180924-07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/10/2018

Affichage : 05/10/2018

Pour l'autorité compétente par délégation



A Grignon, le 24 septembre 2018

Madame le Maire,

Brigitte PETIT

